



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2018  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la République du Congo\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une synthèse de huit communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Le Center for Global Nonkilling note que la peine de mort n'existe pas au Congo et, avec les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>4</sup>, il encourage fortement les autorités congolaises à ratifier dès que possible le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort<sup>5</sup>. Amnesty International fait la même recommandation<sup>6</sup>.

3. Le Center for Global Nonkilling note que le Congo a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées mais ne l'a pas encore ratifiée. Le Center for Global Nonkilling<sup>7</sup> et les auteurs de la communication conjointe n° 4<sup>8</sup> recommandent au Congo de ratifier dès que possible cette convention.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Congo de déposer sans plus tarder l'instrument de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. Le Center for Global Nonkilling recommande au Congo de ratifier en 2018 la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>10</sup>.

6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Congo de ratifier d'urgence le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, que le pays a déjà signé en 2017<sup>11</sup>.

7. Amnesty International affirme que le Congo a accepté, sans les mettre en œuvre, plusieurs recommandations visant à rendre le cadre juridique du pays conforme aux instruments internationaux et régionaux auxquels celui-ci est partie, et à renforcer les systèmes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme. Depuis 2015, la situation des droits de l'homme s'est détériorée, avec en toile de fond des contestations concernant la révision de la Constitution et les élections présidentielle et locales<sup>12</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>13</sup>**

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Congo de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité avec les Principes de Paris les dispositions de la nouvelle loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, et de renforcer le volet protection des droits de l'homme de cette commission<sup>14</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Congo de faciliter la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>15</sup>.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes de protection des droits de l'enfant. Même si l'État a montré son engagement en ratifiant des textes et en adoptant des lois, l'intervention aux fins de la protection de l'enfant fait toujours défaut. Le Groupe de travail sur la protection de l'enfance, qui a pour objet de réunir le secteur public et le secteur privé aux fins de la protection de l'enfance, n'est toujours pas en activité<sup>16</sup>. La mise en œuvre, par l'État congolais, d'une politique nationale de protection de l'enfance, par l'adoption des textes de loi voulus, contribuerait à améliorer fortement les conditions de vie des enfants, à lutter contre les inégalités et, sur le long terme, à réduire l'exclusion et la pauvreté<sup>17</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Congo de créer un système d'alerte précoce et un observatoire pour la protection des enfants, comme prévu dans la loi n° 04-2010 portant protection de l'enfant, afin d'évaluer la mise en œuvre de la loi et la suite donnée aux observations générales du Comité des droits de l'enfant<sup>18</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Congo de mettre en œuvre le plan d'action national de 2009 pour les personnes handicapées<sup>19</sup>.

13. Cultural Survival recommande au Congo d'élaborer un plan d'action national pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones qui s'appuie sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>20</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit humanitaire international applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination<sup>21</sup>*

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que la Constitution de 2015 ne prévoit aucune interdiction générale de la discrimination et ne garantit pas la protection et la promotion des droits de l'homme des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI)<sup>22</sup>. Une discrimination à l'égard des LGBTI a été observée au sein des institutions ; des cas de harcèlement commis par des policiers et de refus de demandes d'asile fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des intéressés ont été constatés<sup>23</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que

l'article 127 du Code de la famille définit le mariage comme une union entre un homme et une femme, et que l'article 56 du même code impose la nullité de tout mariage prononcé entre deux personnes du même sexe<sup>24</sup>. Selon ces auteurs, l'article 127 du Code de la famille et les articles 330 et 331 du Code pénal servent souvent de prétextes pour condamner socialement les LGBTI<sup>25</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Congo d'abroger l'article 331 du Code pénal et d'ériger en infraction, en les assortissant de peines aggravées, les actes de haine et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>26</sup>, et aussi d'encourager la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation sur les questions liées aux LGBTI, notamment dans les institutions publiques (hôpitaux, écoles, administrations publiques, principaux employeurs dans le pays et principaux syndicats)<sup>27</sup>. Ils recommandent également d'inclure l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires, d'éliminer les obstacles entravant l'accès aux soins de santé, de mettre en place des services de conseils juridiques et des centres offrant des soins médicaux et un accompagnement psychologique et social pour les personnes exclues de leurs foyers et en danger et, enfin, d'interdire l'arrestation ou la torture à l'initiative de la famille ou des parents<sup>28</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>29</sup>

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment qu'en raison des recommandations formulées par de nombreuses délégations sur l'abolition de la peine de mort lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, les autorités congolaises ont décidé de procéder à cette abolition en l'inscrivant dans la nouvelle Constitution, votée par référendum le 25 octobre 2015 et promulguée le 6 novembre 2015. Ils recommandent au Congo de présenter un projet de loi abolissant la peine de mort devant l'Assemblée nationale afin d'éliminer toute référence à ce châtiment dans le Code pénal et le Code de procédure pénale<sup>30</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que de nombreux cas d'exécutions sommaires ne font l'objet d'aucune enquête sérieuse. D'aucuns affirment avec force que les membres des forces de l'ordre seraient responsables de la plupart des exécutions sommaires, qui sont la manifestation du phénomène de justice privée ou d'abus de pouvoir. Les auteurs de ces crimes bénéficient généralement de la protection de leur hiérarchie<sup>31</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Congo d'interdire la détention au secret ou la détention dans des lieux de détention officieux, et ils encouragent les services de police à mieux tenir leurs registres journaliers<sup>32</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Congo de veiller à ce que les auteurs de tels actes, y compris les disparitions forcées, soient condamnés à des peines à la hauteur de la gravité de ces actes<sup>33</sup>.

20. Amnesty International indique que les recommandations visant à la réalisation d'une étude des codes juridiques sur la prévention et la répression de la torture avant 2014 et à la mise en place d'un mécanisme national pour la prévention de la torture n'ont toujours pas été mises en œuvre, alors que le Congo les a acceptées. Des cas de torture dans des établissements de détention sont toujours signalés, et les autorités n'ont pris aucune mesure préventive et n'ont pas non plus enquêté sur les allégations de torture de façon à traduire en justice les auteurs présumés<sup>34</sup>.

21. Amnesty International recommande au Congo de faire en sorte qu'une définition de la torture, conforme à la Convention contre la torture, soit incluse dans le Code pénal et que la torture et les autres mauvais traitements soient interdits sous toutes leurs formes<sup>35</sup>, et de permettre aux détenus, après leur arrestation et régulièrement pendant leur détention, de communiquer avec leurs parents et les avocats de leur choix, dès leur arrestation et tout au long de la procédure judiciaire<sup>36</sup>. Amnesty International recommande également au Congo de faire en sorte que tous les détenus soient examinés par un médecin indépendant à chaque fois que cela est nécessaire<sup>37</sup>, de mener des enquêtes efficaces sur toutes les allégations de

torture et d'autres mauvais traitements, de traduire en justice les auteurs présumés dans le cadre de procès équitables et de prévoir des recours utiles et des réparations suffisantes<sup>38</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 formulent des recommandations analogues<sup>39</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) a recours à la garde à vue. Les suspects arrêtés par la DGST sont souvent interrogés, gardés en détention au-delà de la durée légale de la garde à vue et torturés, sans que le moindre compte rendu de leur audition soit envoyé à leur avocat<sup>40</sup>.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement congolais de s'engager à achever, d'ici à octobre 2018, la réforme du Code de procédure pénale et du Code pénal en y inscrivant la torture comme un crime distinct et imprescriptible conformément aux principes énoncés dans le droit international, et de créer un observatoire national indépendant sur la torture d'ici à la fin de 2018<sup>41</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>42</sup>

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Congo de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de renforcer les capacités du personnel judiciaire et les pouvoirs du corps d'inspecteurs des tribunaux<sup>43</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 écrivent qu'un accord de cessez-le-feu et de cessation des hostilités dans le département du Pool a été signé le 23 décembre 2017. Ils recommandent au Gouvernement de lancer un processus de justice, d'établissement de la vérité et de réconciliation en vue d'une paix durable dans ce département et, à cette fin, de mettre en place immédiatement une commission d'enquête indépendante et impartiale qui examinera toutes les violations qui y ont été commises<sup>44</sup>.

26. Amnesty International recommande au Congo d'ordonner à la police, à l'armée, à la DGST et à la gendarmerie de s'abstenir de maintenir en détention des personnes, sans les inculper, pendant plus de 72 heures, durée prévue à l'article 48 du Code de procédure pénale<sup>45</sup>. L'ONG recommande également au Congo de permettre aux spécialistes indépendants des droits de l'homme, nationaux et internationaux, d'accéder à tous les centres de détention, y compris les installations de la DGST<sup>46</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux autorités congolaises de renforcer le contrôle des lieux de détention assuré par la Commission nationale des droits de l'homme et de faciliter les visites et le contrôle des cellules de la DGST par les ONG spécialisées<sup>47</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 écrivent que la détention provisoire, qui doit en principe être une mesure exceptionnelle, est devenue la règle en République du Congo, malgré l'existence d'un certain nombre de dispositions légales qui la régissent. La détention provisoire est la principale cause de la surpopulation carcérale<sup>48</sup>.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les prisons de la République du Congo sont pour la plupart composées de bâtiments vétustes qui datent de l'époque coloniale. Cette vétusté a déjà fait l'objet de recommandations lors du cycle précédent de l'Examen périodique universel. Depuis 2010, le Gouvernement a exprimé son souhait de moderniser le système pénitentiaire en lançant une réforme de la gestion des prisons. Malheureusement, les prisons qui devaient être construites ne l'ont jamais été ou sont restées inachevées<sup>49</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Congo de diligenter la construction de nouvelles prisons, de vérifier le travail effectué par toutes les parties prenantes dans les projets de construction, d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, notamment l'alimentation, l'accès aux soins de santé, l'assainissement et l'espace disponible, en particulier en accroissant le budget de l'administration pénitentiaire et en donnant la priorité aux peines se substituant à la détention, d'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire, s'agissant de la rémunération et de la formation, et de donner un nouvel élan à l'informatisation du système de justice pénale<sup>50</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Congo d'examiner les conditions de vie dans toutes les prisons et tous les centres de détention en vue de garantir le respect de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et, en particulier, de prévoir des locaux séparés pour la détention des mineurs<sup>51</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les peines prévues par la législation congolaise pour les infractions commises par des enfants sont la probation, le placement en centre de redressement pour mineurs et, exceptionnellement, la détention en prison. En réalité, le pays ne dispose d'aucun centre de redressement. Tous les mineurs en conflit avec la loi sont habituellement détenus dans des maisons d'arrêt, où ils sont généralement placés dans les mêmes cellules que les adultes. Parfois, dans les meilleurs cas, ils disposent d'une cellule commune qui leur est propre<sup>52</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

33. Amnesty International note que, bien que la Constitution congolaise garantisse le droit de participer à des réunions, à des débats et à des manifestations pacifiques, et d'organiser ces événements, ainsi que le droit à la liberté d'expression, d'information et de communication, et interdise la censure, les autorités violent régulièrement ces droits en invoquant des dispositions des lois nationales. Les autorités invoquent la loi n° 21-2006 sur les partis politiques pour arrêter et placer en détention les militants politiques et les membres des partis d'opposition qui se montrent critiques à propos de leurs décisions, aux motifs de trouble de l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité de l'État<sup>53</sup>. Amnesty International recommande au Congo de ne pas détourner le système de justice pénale de façon à cibler les réunions pacifiques, notamment politiques, et à harceler les personnes qui ne font qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression ou d'association ou les membres de l'opposition et les journalistes<sup>54</sup>.

34. Amnesty International rapporte que, le 25 octobre 2015, avant des manifestations organisées par les partis d'opposition contre la réforme de la Constitution qui devait permettre au Président en exercice de briger un nouveau mandat, les autorités ont coupé Internet et les réseaux de télécommunications pour des « raisons de sécurité », ainsi que le signal de Radio France International à Brazzaville. De la même façon, les 20 et 21 mars 2016, lors de l'élection présidentielle, les autorités ont coupé Internet et les réseaux de télécommunications ainsi que le signal de certaines stations de radio à Brazzaville<sup>55</sup>. Amnesty International recommande au Congo de ne pas brider les réseaux de télécommunications et l'accès à Internet, y compris les réseaux sociaux et les sites de messagerie<sup>56</sup>.

35. Amnesty International constate avec préoccupation que plusieurs militants et membres des partis d'opposition ont été arrêtés au cours de la période 2015-2017, et que des manifestants ont été blessés, voire sont décédés, en conséquence de leur participation à des manifestations<sup>57</sup>. Au moins 60 personnages politiques de premier plan ont été arrêtés pour s'être opposés aux modifications de la Constitution et pour avoir manifesté s'agissant des résultats des élections présidentielles. La plupart d'entre eux étaient encore détenus en mars 2018<sup>58</sup>, depuis plus de deux ans, sans avoir bénéficié d'un procès. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la détention de ces personnes est contraire au Code de procédure pénale congolais, qui dispose que la détention provisoire ne peut excéder quatre mois et ne peut être prolongée de plus de deux mois (art. 121). La détention de ces personnes est également contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>59</sup>. Amnesty International recommande au Congo de libérer immédiatement et sans condition tous les détenus arrêtés uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et de réunion, et de modifier la loi n° 21-2016 sur les partis afin de la rendre conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le droit à la liberté d'expression<sup>60</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que la contestation des processus électoraux – référendum de 2015 et élection présidentielle de 2016 – en République du Congo ont eu comme conséquence, entre autres choses, l'emprisonnement d'opposants politiques, parmi lesquels deux candidats à l'élection présidentielle. Il est difficile de déterminer le nombre total de prisonniers politiques. Les autorités entravent délibérément les activités des ONG dans les prisons, et continuent d'appliquer ces mesures restrictives de façon consciencieuse. Les opposants politiques sont poursuivis au motif

qu'ils fragilisent la sécurité intérieure de l'État et qu'ils troublent l'ordre public. Les autorités congolaises ne se sont pas contentées de procéder à des arrestations arbitraires : elles sont allées jusqu'à torturer certains des opposants et à infliger des traitements inhumains et dégradants<sup>61</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

#### *Droit à la santé*<sup>62</sup>

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 écrivent que la loi n° 4-2010 portant protection de l'enfant interdit aux hôpitaux subventionnés de priver un enfant de soins pour des raisons financières (art. 26, al. 4) et prévoit des sanctions pénales, des mesures disciplinaires et des mesures administratives (art. 104). Cela étant, aucun établissement de soins ne dispense gratuitement des soins aux enfants. La défaillance du service de santé public pousse de plus en plus la population à se tourner vers le secteur privé, dont les tarifs augmentent d'année en année, ou vers le secteur non structuré<sup>63</sup>.

38. Cultural Survival recommande au Congo de prendre des mesures pour mettre en place des services de santé culturellement adaptés, en particulier pour les soins gynécologiques et obstétriques des femmes autochtones<sup>64</sup>.

#### *Droit à l'éducation*<sup>65</sup>

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que divers frais doivent être acquittés dans le système éducatif alors que la loi relative à l'éducation dispose que l'éducation est gratuite pendant la scolarité obligatoire et que cette gratuité s'étend aux fournitures scolaires<sup>66</sup>.

### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

#### *Enfants*<sup>67</sup>

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que les droits de l'enfant sont de moins en moins respectés au Congo, surtout dans les domaines de la santé, de l'éducation et des loisirs. Par conséquent, de nombreux enfants n'ont pas accès à la santé, à la justice, à l'éducation et au logement et ne peuvent pas satisfaire leurs besoins fondamentaux, autant de situations problématiques qui se présentent au niveau de la société, de la famille et de l'école. Les enfants les plus vulnérables, les enfants des rues, filles et garçons, exclus de tout système de soins de santé, n'ont pas accès aux soins comme cela est pourtant garanti par le droit congolais<sup>68</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 écrivent que de nombreux enfants sont toujours victimes de violences physiques ou de châtements corporels. La loi portant protection de l'enfant interdit les châtements corporels, mais ceux-ci restent une pratique courante dans la société, y compris dans la famille, à l'école et dans les institutions judiciaires<sup>69</sup>. La violence, en particulier la violence sexuelle à l'égard des filles, reste un problème important<sup>70</sup>. Les responsables d'actes de violence contre les enfants demeurent impunis. La justice reste un luxe inaccessible aux victimes pauvres, qui craignent que leurs bourreaux exercent sur elles des représailles<sup>71</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment, malgré l'absence de données fiables, que les atteintes aux droits des enfants placés dans une famille d'accueil, les accusations de sorcellerie portées contre des enfants et les mariages précoces de filles, entre autres phénomènes, sont des fléaux persistants dont les responsables restent impunis<sup>72</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>73</sup>

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent l'absence de statistiques sur les problèmes de handicap en raison du fait que, dans la société congolaise, la présence d'un enfant handicapé dans une famille est considérée comme une malédiction, un sort ou une punition divine. Les parents n'hésitent pas à commettre un infanticide pour préserver l'unité de la famille et échapper au harcèlement social. Tout cela participe au fait que ces enfants, s'ils ne sont pas tués lors de rituels, font l'objet de mauvais traitements qui

conduisent souvent à leur mort, ou sont enfermés chez eux, cachés aux autres membres de la communauté, qui n'ont même parfois pas connaissance de leur existence<sup>74</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones<sup>75</sup>*

44. Cultural Survival affirme que la plupart des pygmées n'ont pas de carte d'identité et n'ont pas été enregistrés à la naissance. De ce fait, ces personnes n'ont accès ni à l'éducation formelle ni aux cours d'alphabétisation et elles ont moins de possibilités d'emploi, ce qui engendre pour elles une instabilité économique, de la discrimination et une participation moindre à la vie politique<sup>76</sup>. Cultural Survival recommande au Congo de faciliter l'obtention de certificats de naissance et de cartes d'identité pour les communautés qui vivent dans les forêts<sup>77</sup>.

45. Cultural Survival note que les enfants autochtones et ruraux sont exposés à la traite aux fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Tant le travail forcé que la traite et l'exploitation sexuelle sont souvent liés à des réseaux de criminels<sup>78</sup>.

46. Cultural Survival affirme que les pygmées n'ont pas non plus accès aux soins de santé et à l'eau potable, et sont victimes de discrimination s'agissant de leurs autres droits économiques, sociaux et culturels. Les pygmées sont expulsés de leurs terres, sont déplacés et subissent l'accaparement des forêts par les autorités et les entreprises privées sans qu'ils puissent exprimer au préalable leur consentement éclairé, ou si peu<sup>79</sup>. Cultural Survival recommande au Congo de faire en sorte que le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones soit obtenu avant tout projet susceptible de les toucher<sup>80</sup>, de veiller à l'inclusion et à la participation des peuples autochtones s'agissant des mesures de conservation<sup>81</sup> et d'améliorer l'accès à une éducation linguistiquement et culturellement adéquate pour les communautés autochtones<sup>82</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>83</sup>*

47. Amnesty International rapporte que, de 2014 à 2015, le Congo a procédé à des expulsions de grande ampleur de non-ressortissants, parmi lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile, lors de l'opération « Mbata ya Mokolo » (« gifle des aînés » en lingala) menée par la police dans les villes de tout le pays. Amnesty International recommande au Congo d'adopter rapidement une législation complète sur l'asile, reconnaissant en particulier le droit de ne pas faire l'objet d'un refoulement, conformément au droit international<sup>84</sup>, et de faire en sorte qu'une définition de la discrimination, conforme au droit international, soit incluse dans le Code pénal et que la discrimination soit interdite sous toutes ses formes. Amnesty International recommande également au Congo de garantir à toutes les victimes des crimes de droit international et des violations des droits de l'homme commis lors de l'opération « Mbata ya Mokolo » une réparation complète, comprenant la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition<sup>85</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
CNGK	Centre for Global NonKilling, Honolulu, Hawaii (United States of America);
CS	Cultural Survival, Cambridge, Mass. (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Apprentis d'Auteuil, REIPER (Réseau des intervenants sur le phénomène des enfants en rupture), Espace Jarrot, Caritas diocésaines de Brazzaville et Pointe-Noire, Foyer Père Anton, Handicap Afrique, Association de Solidarité Internationale, Paris (France);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, Cercle Uni des Droits de l'Homme et Culture de Paix, Brazzaville (Congo);

- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Cœur Arc-en-Ciel, L'Association de Soutien aux Groupes Vulnérables, L'Organisation pour le Développement des Droits de l'Homme au Congo, Comptoir Juridique Junior, Brazzaville (Congo);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture au Congo, Paris (France).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras.111.1-19, 111.21-24, 111.26-28, 111.51, 111.66-67, 111.80, 111.73-77, 111.2.1, and A/HRC/25/16/Add.1 113.1-3, 113.5-7.

<sup>4</sup> JS4, page 2.

<sup>5</sup> CGNK, p. 5.

<sup>6</sup> AI, page 6.

<sup>7</sup> CGNK, p. 5.

<sup>8</sup> JS4, page 3.

<sup>9</sup> JS4, page 8.

<sup>10</sup> CGNK, p. 4.

<sup>11</sup> ICAN, p. 1.

<sup>12</sup> AI, page 1.

<sup>13</sup> For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras. 111.25, 111.30-46, 111.48-50, 111.59, 111.84 and A/HRC//25/16/Add.1, para.113.4.

<sup>14</sup> JS4, page 11.

<sup>15</sup> JS4, page 8.

<sup>16</sup> JS1, page 2, pp. 2-3.

<sup>17</sup> JS1, page 4.

<sup>18</sup> JS1, page 10.

<sup>19</sup> JS1, page 10.

<sup>20</sup> CS, page 7.

<sup>21</sup> For relevant recommendations see A/HRC//25/16, 111.78, 114.1-2.

<sup>22</sup> JS3, pp. 20-23.

<sup>23</sup> JS3, pp. 31.

<sup>24</sup> JS3, para.24.

<sup>25</sup> JS3, pp. 26-26.4.

<sup>26</sup> JS3, pp. 32.

<sup>27</sup> JS3, pp. 32 letter f.

<sup>28</sup> JS3, page 6, pp. 32 letter g-k.

<sup>29</sup> For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras. 111.62, 111.71, 111.91-92, 111.105-110.

<sup>30</sup> JS4, page 1.



- 
- 31 JS4, page 2.  
32 JS4, page 3.  
33 JS4, page 3.  
34 AI, page 2.  
35 AI, page 6.  
36 AI, page 6.  
37 AI, page 6.  
38 AI, page 6.  
39 JS4, pages 7 and 9.  
40 JS4, pages 4 and 5.  
41 JS2, page 9.  
42 For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras. 111.20, 111.60, 111.111-115.  
43 JS4, page 10.  
44 JS2, page 10.  
45 AI, page 6.  
46 AI, page 6.  
47 JS4, page 5.  
48 JS4, page 5.  
49 JS4, pages 6 and 7.  
50 JS4, page 7.  
51 JS1, page 10.  
52 JS1, page 6.  
53 AI, page 2.  
54 AI, page 6.  
55 AI, page 4.  
56 AI, page 6.  
57 AI, page 4.  
58 AI, page 4 and 6.  
59 JS2, page 5.  
60 AI, page 6.  
61 JS2, page 6.  
62 For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras. 111.65, 111.130.132, 111.132.  
63 JS1, page 4.  
64 CS, page 7.  
65 For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras. 111.17-18, 111.52, 111.55, 111.57, 111.61, 111.71, 112.6-13, 112.14-16, 112.22.  
66 JS1, page 5.  
67 For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras. 111.117-119.  
68 JS1, page 5.  
69 JS1, page 4, pp. 13.  
70 JS1, page 4, pp. 14-15.  
71 JS1, page 4.  
72 JS1, page 6.  
73 For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras. 112.19-20, 112.29.  
74 JS1, page 8.  
75 For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras. 112.21.  
76 CS, page 2.  
77 CS, page 7.  
78 CS, page 5.  
79 CS, page 2.  
80 CS, page 7.  
81 CS, page 7.  
82 CS, page 7.  
83 For relevant recommendations see A/HRC//25/16, paras.111.135-137.  
84 AI, page 7.  
85 AI, page 7.
-